|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 111(Add.22)-F** |
|  | **29 octobre 2023** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 7(B) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(B) Question B – Procédure à suivre après les étapes pour la mise en service des systèmes non OSG

Introduction

On trouvera dans la présente contribution un projet de nouvelle Résolution **[CHN/A7(B)]** fondé sur la Méthode B2 figurant dans le Rapport de la RPC.

Propositions

Sur la base des proposition communes soumises par l'APT, la Chine propose les principales modifications suivantes:

1) suppression du point 19 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**;

2) pour les constellations de satellites de différentes ampleurs, des propositions de satellites différentes doivent être maintenues en orbite pour mener à bien les étapes. La proportion de satellites maintenus en orbite est de 90% lorsque le nombre de satellites dans la constellation est inférieur à 550, de 93% lorsqu'il est supérieur ou égal à 550 mais inférieur à 5000, et de 95% lorsqu'il est supérieur ou égal à 5000;

3) des modifications de forme.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7    (CMR‑19)

Section III – Tenue à jour de l'inscription des assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires dans le Fichier de référence     (CMR‑19)

MOD CHN/111A22A2/1#1994

11.51 En ce qui concerne les assignations de fréquence à certains systèmes à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services, la Résolution **35 (Rév.CMR‑23)** et la Résolution **[CHN/A7(B)] (CMR-23)** s'appliquent.     (CMR-23)

**Motifs:** Modification pour faire référence aux dispositions de la nouvelle Résolution.

MOD CHN/111A22A2/2#1993

RÉSOLUTION 35 (RÉv.CMR-23)

Méthode par étape relative à la mise en œuvre des assignations de fréquence
à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires
dans certaines bandes de fréquences et certains services[[1]](#footnote-1)1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide

...

18 que la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence conformément au numéro **11.49** à tout moment avant la fin d'une période correspondant à une étape, telle qu'indiquée au point 7*a), b)* ou *c)* ou8*a), b)* ou *c)* du *décide* de la présente Résolution, selon le cas, ne modifiera ni ne réduira les exigences associées à l'une quelconque des autres étapes découlant du point 7*a)*, *b)* ou *c)* ou 8*a)*, *b)* ou *c)* du *décide*, selon le cas,

**Motifs:** Modification pour reprendre des dispositions de la nouvelle Résolution.

ADD CHN/111A22A2/3#1995

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [CHN/A7(B)] (CMR-23)

Procédure de suspension améliorée concernant les assignations de fréquence aux
stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires des services
fixe par satellite, mobile par satellite et de radiodiffusion par satellite
assujetties aux dispositions de la Résolution 35 (Rév.CMR-23)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que la Résolution **35 (CMR-19)** a été élaborée avant tout en raison de la nécessité de trouver un moyen applicable de faire en sorte que le contenu du Fichier de référence international des fréquences pour les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) corresponde étroitement à ce qui est réellement déployé dans l'espace;

*b)* qu'il est nécessaire de ne pas imposer de procédure/approche réglementaire relative à la procédure postérieure aux étapes pour les systèmes à satellites non OSG susceptible d'accroître la charge de travail et d'imposer des contraintes aux administrations et au Bureau,

reconnaissant

*a)* que la Résolution **35 (CMR-23)** s'applique aux assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) mis en service conformément aux numéros **11.44** et **11.44C**, dans les bandes de fréquences et pour les services énumérés au point 1 du *décide* de ladite Résolution;

*b)* qu'il est nécessaire d'examiner attentivement l'importance de la variation type du nombre de satellites déployés et ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées inscrites, afin de ne pas demander le signalement de variations qui ont peu de conséquences, comme c'est le cas des très petites constellations,

décide

1 que la présente Résolution s'appliquera aux systèmes à satellites non OSG composés de stations spatiales ayant une orbite dont l'altitude de l'apogée est inférieure à 15 000 km pour lesquels la période correspondant à l'étape est arrivée à son terme, dans le cas des systèmes assujettis à la Résolution **35 (Rév.CMR-23**) pour lesquels au moins un satellite est déployé dans le plan orbital notifié et a la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées inscrites;

2 que l'administration notificatrice doit informer le Bureau des radiocommunications de la date de début de toute période continue de plus de 6 mois pendant laquelle le nombre de satellites déployés dans les plans orbitaux notifiés (au sens où ce terme est employé dans la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**) et ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées inscrites est inférieur à X% (arrondi au nombre entier inférieur) du nombre total de satellites indiqué dans l'inscription figurant dans le Fichier de référence moins un satellite;

 pour *N* < 550 *X* = *N* \* 90% − 1 satellite

 pour 550 ≤ *N* < 5 000 *X* = *N* \* 93% − 1 satellite

 pour *N* > 5 000 *X* = *N* \* 95% − 1 satellite,

**Motifs:** Pour des constellations de tailles différentes, définir des nombres différents pour les divers satellites capables d'émettre et de recevoir en utilisant des assignations de fréquences inscrites.

3 que, lorsqu'il reçoit les renseignements soumis conformément au point 2 du *décide*, le Bureau doit les mettre rapidement à disposition sur le site web de l'UIT;

4 que l'administration notificatrice doit dès que possible informer le Bureau de la date à laquelle le nombre de satellites déployés dans les plans orbitaux notifiés et ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées inscrites a de nouveau atteint X% (arrondi au nombre entier inférieur) du nombre total de satellites indiqué dans le Fichier de référence moins un satellite;

5 que la date à laquelle le nombre de satellites déployés dans les plans orbitaux notifiés et ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées inscrites a de nouveau atteint X% (arrondi au nombre entier inférieur) du nombre total de satellites indiqué dans le Fichier de référence moins un satellite ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de début de la période continue visée au point 2 du *décide*, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau, conformément au point 2 du *décide*, dans un délai de 6 mois à compter du début de cette période continue;

6 que, si l'administration notificatrice informe le Bureau, conformément au point 2 du *décide*, plus de 6 mois après la date de début de la période continue visée au point 2 du *décide*, le nombre d'années dont il est question au point 5 du *décide* sera réduit de la durée écoulée entre la fin de la période de 6 mois et la date à laquelle le Bureau est informé au titre du point 2 du *décide*;

7 que, si l'administration notificatrice informe le Bureau plus de [deux ans] après la date de début de la période continue visée au point 2 du *décide*, elle soumettra au BR, dans un délai de 90 jours:

*a)* le nombre de satellites ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées qui sont effectivement déployés dans ce système; et

*b)* les modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites, pour ramener le nombre total de satellites indiqués dans le Fichier de référence à un nombre de satellites ne dépassant pas [(1 + (1 – X/100))] fois le nombre de satellites indiqués au point 7*a)* du *décide* (arrondi au nombre entier inférieur);

8 que, quatre-vingt-dix jours avant la fin de la période visée au point 5 ou 6 du *décide*, selon le cas, le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice;

9 que l'administration notificatrice soumettra au BR, au plus tard [45] jours après la fin de la période visée au point 5 ou 6 du *décide*, selon le cas, le nombre de satellites ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées qui sont effectivement déployés dans ce système;

10 que, si le nombre de satellites indiqué au point 9 du *décide* est toujours inférieur à X% (arrondi au nombre entier inférieur) du nombre total de satellites indiqué dans l'inscription figurant dans le Fichier de référence moins un satellite, l'administration notificatrice soumettra au BR, au plus tard 90 jours après la fin de la période visée au point 5 ou 6 du *décide*, selon le cas, les modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites, pour ramener le nombre total de satellites indiqués dans le Fichier de référence à un nombre de satellites ne dépassant pas [1 + (1 – X/100]] fois le nombre de satellites indiqué au point 9 du *décide* (arrondi au nombre entier inférieur);

11 que, dès réception des modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites dont il est question au point 7 ou 9 du *décide*, selon le cas, le BR:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* procède à un examen du point de vue de la conformité aux numéros **11.43A**/**11.43B**, selon le cas;

*c)* aux fins du numéro **11.43B**, maintient les dates initiales d'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence si:

i) le BR parvient à une conclusion favorable relativement au numéro **11.31**; et

ii) les modifications sont limitées à une réduction du nombre de plans orbitaux (élément de données A.4.b.1 de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'ascension droite du nœud ascendant de chaque plan (élément de données A.4.b.5.a/A.4.b.4.g) de l'Appendice **4**), de la longitude du nœud ascendant (élément de données A.4.b.6.g) de l'Appendice **4**) et des date et heure (éléments de données A.4.b.6.h et A.4.b.6.i.a) de l'Appendice **4**) associées aux plans orbitaux restants, ou à la réduction du nombre de stations spatiales par plan (élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4**) ainsi qu'aux modifications de l'angle de phase initial des stations spatiales (élément de données A.4.b.5.b/h de l'Appendice **4**) à l'intérieur des plans; et

iii) l'administration notificatrice fournit un engagement indiquant que les caractéristiques modifiées ne causeront pas plus de brouillages ni n'exigeront une plus grande protection que les caractéristiques fournies dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence (voir l'élément de données A.23.a de l'Appendice **4**);

*d)* publie les renseignements fournis et ses conclusions dans la BR IFIC;

12 que, si une administration notificatrice ne fournit pas les renseignements requis au titre du point 7 ou 9 du *décide*, selon le cas, le BR lui enverra dans les meilleurs délais un rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de [45] jours à compter de la date de ce rappel du BR;

13que, si une administration notificatrice ne fournit pas les renseignements après l'envoi du rappel au titre du point 12 du *décide*, le BR lui enverra un second rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de [30] jours à compter de la date du second rappel;

14que, si une administration notificatrice ne fournit pas les renseignements requis au titre du point 7 ou 9 du *décide*, selon le cas, dans un délai de 45 jours, après l'envoi des rappels visés aux points 12 et 13 du *décide*, le BR ne prendra plus en considération les assignations de fréquence dans le cadre des examens ultérieurs au titre du numéro **9.36**, **11.32** ou **11.32A** et informera les administrations dont des assignations de fréquence sont assujetties à la sous-section IA de l'Article **9** que ces assignations ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux autres assignations inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.31**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces assignations,

charge le Bureau des radiocommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente Résolution;

2 de présenter à la CMR-27 un rapport sur les difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 de publier la liste des systèmes à satellites non OSG dont les assignations ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux autres assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.31**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces assignations, conformément au point 14 du *décide* ci-dessus.

**Motifs:** Modifications à examiner plus avant.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Voir également la Résolution **[CHN/A7(B)] (CMR-23)**. [↑](#footnote-ref-1)